

I.D.R.R.I.M.

**INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES
INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITÉ**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

19 janvier 2010
modifiés le 15 février 2011
modifiés le 18 octobre 2011
changement d'adresse du siège social le 15 février 2012
modifiés le 20 mars 2013
modifiés le 27 mai 2020
modifiés le 22 novembre 2023

I.D.R.R.I.M.

INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITÉ

STATUTS

TITRE I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est formé entre les membres adhérant aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le Décret du 16 août 1901 et par les présents statuts, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 8 mai 2010.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir une vision partagée de la conception, de la réalisation, de la maintenance, de l'exploitation et de la gestion des routes, des rues, des infrastructures de déplacement, des espaces publics de mobilité et des services associés.

Elle entend développer une nouvelle forme de partenariat en ayant comme objectif la finalité fonctionnelle des infrastructures concernées et de leurs services dans une approche de développement durable.

Cette vision partagée doit se traduire par :

- L'établissement d'une expression cohérente et partagée du corpus technique et de l'état de l'art ayant vocation à servir de référence pour les différents acteurs du domaine,
- La contribution au progrès et à la qualification des entreprises, de l'ingénierie, des produits, des procédés, des techniques, des moyens et des matériels,
- La mise à disposition des partenaires d'un portail d'accès au corpus technique et au réseau d'acteurs, de lieux d'échanges et de diffusion des connaissances, d'un langage commun, d'outils d'intégration aux niveaux européen et international,
- L'aide à la résolution de problèmes techniques et à l'élaboration de programmes partenariaux de recherche et d'innovation par la mise en relation d'acteurs et une assistance,
- La recherche permanente de l'excellence économique, environnementale et sociale pour le maintien du savoir-faire et du positionnement international des entreprises et de l'ingénierie françaises.

L'Association a en outre pour objet toute action ayant pour but sa promotion et plus généralement toutes opérations nécessaires à la réalisation et à la valorisation des applications de l'objet ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

En vue de remplir son objet et sans que cette énumération revête un caractère limitatif, l'Association peut agir dans les registres suivants :

- ▶ Veille, observatoire
 - ◆ Suivre les grandes tendances d'évolution en matière technique, environnementale et sociétale au niveau national et international
 - ◆ Suivre l'évolution de l'état des infrastructures routières et des moyens consacrés à leur entretien au travers d'un Observatoire national de la route (ONR)
 - ◆ Suivre les travaux de recherche notamment en matière de systèmes et services de transports intelligents pour aider et participer à leur développement
- ▶ Recherche, développement
 - ◆ Participer à l'expression des besoins en matière de recherche, d'études et de développement et les porter
 - ◆ Inciter au montage de travaux partenariaux de recherche
 - ◆ Contribuer à la valorisation des travaux de recherche
- ▶ Innovation
 - ◆ Encourager l'innovation, en favoriser la coordination et le retour d'expériences
- ▶ Formation (initiale et continue)
 - ◆ Participer à l'expression de l'évolution des besoins
 - ◆ Impulser des coopérations entre les différents opérateurs
 - ◆ Susciter des actions spécifiques
 - ◆ Publier des programmes et actions de formation
 - ◆ Favoriser l'émergence d'un réseau de personnes ressources
- ▶ Bonnes pratiques, règles de l'art, corps de doctrine, normes
 - ◆ Valoriser et promouvoir les bonnes pratiques
 - ◆ Contribuer à l'élaboration, à la valorisation et à la promotion des règles de l'art, de la doctrine, de la réglementation technique
 - ◆ Valider les outils méthodologiques divers
 - ◆ Participer à l'établissement et à la révision des normes françaises et européennes, valoriser les normes
- ▶ Qualification, certification
 - ◆ Établir et délivrer avis techniques, certification ou agréments des produits, des matériels et des procédés
 - ◆ Établir et faire vivre une qualification ou un agrément des acteurs (entreprises, ingénierie, laboratoires de contrôle...)
- ▶ Animation
 - ◆ Suivre les initiatives des Conférences Techniques Territoriales et y participer sur les champs concernés, favoriser leur capitalisation
 - ◆ Favoriser et suivre le travail partenarial entre la profession, les Associations nationales d'élus ou d'agents territoriaux et les établissements du réseau scientifique et technique au plan national comme au plan local
 - ◆ Favoriser et animer les échanges d'expériences régionaux, nationaux, internationaux
- ▶ Communication
 - ◆ Promouvoir le savoir-faire technique français aux plans national et international
 - ◆ Établir, éditer ou faire éditer les documents relatifs aux activités de l'Institut et relevant de son domaine d'action
 - ◆ Diffuser les connaissances (documentation, actions de communication)
 - ◆ Organiser le congrès de l'Institut et des rencontres, conférences, ou colloques
 - ◆ Communiquer sur les travaux de l'Institut
 - ◆ Créer et faire vivre un portail d'accès aux informations utiles aux acteurs du domaine

A contrario, l'Association n'a pas vocation :

- À réaliser des actions de formation,
- À réaliser des expertises autres que celles qui sont nécessitées par sa propre activité,
- Et plus globalement, à fournir des prestations, rémunérées ou non, autres que celles visées ci-dessus.

L'Association n'a pas non plus vocation à représenter ses membres, sauf par mandat spécifique comme défini à l'article 5.5. du Règlement Intérieur.

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION

L'Association prend pour dénomination :

**« INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES
POUR LA MOBILITÉ – IDRRIM »**

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé au 9, rue de Berri 75008 Paris.

Il pourra être transféré en France, en tout autre endroit, par simple décision du conseil d'administration et après déclaration au préfet.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 35.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales qui exercent de façon significative des activités en rapport avec son objet.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative mais ne sont pas éligibles au Conseil d'administration ;

Les anciens présidents de l'IDRRIM peuvent être désignés par le CA membres d'honneur ; ils reçoivent alors le titre de Président d'honneur et sont membre de droit au Conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le conseil d'administration. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents sont ceux qui, soit acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration, soit acquittent une cotisation minorée également fixée par le conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'entreprises ou sociétés privées, de collectivités locales, ou d'ingénieurs et professionnels adhérant à titre individuel. Ceux qui acquittent la cotisation statutaire pleine sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Les adhérents à titre individuel ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres de l'Association se répartissent en cinq collèges :

- Le collège A : organismes représentatifs des donneurs d'ordre (y compris les représentants d'activités associées) comme par exemple l'État, les collectivités publiques, ou entités qui en dépendent, sociétés concessionnaires ; collectivités locales à titre individuel,
- Le collège B : organismes professionnels représentatifs des entreprises et fournisseurs ; entreprises ou fournisseurs à titre individuel,
- Le collège C : organismes représentatifs de l'ingénierie publique et privée ; sociétés d'ingénierie privée à titre individuel,
- Le collège D : Associations partenariales publiques et privées ; professionnels et experts à titre individuel,
- Le collège E : organismes publics et privés dans le domaine de la recherche et de la formation ; sociétés et organismes de formation à titre individuel.

Chaque collège comprend des groupes définis par le règlement intérieur.

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts.

Les objectifs et les moyens d'action de l'Association concernant directement la constitution, l'amélioration et l'utilisation d'une expression partagée de l'état de l'art dans le domaine précisé dans l'article 2, les membres de l'Association conviennent de s'abstenir de toute action extérieure à l'Association qui aurait pour objet l'établissement d'un corps de doctrine divergent.

Les membres de l'Association doivent également respecter les dispositions du règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 39 des statuts.

Les membres désirant adhérer à l'IDRRIM à titre individuel s'engagent à ne pas faire un usage inapproprié de la marque « IDRRIM », dans le cadre de leur activité.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADMISSION

Le règlement intérieur établit les critères auxquels doivent satisfaire les postulants à la qualité de membres des collèges A, B, C, D ou E.

Les demandes d'admission à l'Association sont formulées par écrit et signées par le demandeur ou son représentant légal. Elles sont soumises à l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est prise sans possibilité d'appel et elle n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au candidat à l'admission par le Président.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ

La qualité de membre de l'Association n'est ni cessible, ni transmissible, même en matière de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

Ces événements doivent conduire l'organisme considéré à renouveler sa demande d'admission dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 10 – DÉMISSION - RADIATION

10.1. La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par le décès,
- Par la démission adressée par écrit au Président de l'Association, laquelle n'est effective qu'après un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception signifiée au Président de l'Association,
- Par la radiation prononcée par décision de l'assemblée générale, consécutivement à la cessation d'activité ou la dissolution de l'organisme membre de l'Association,

10.2. Par la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration :

- Du fait de la perte de représentativité par rapport à l'objet de l'Association,
- Ou pour non-paiement de la cotisation,
- Ou pour inactivité,
- Ou encore pour motif grave ou manquement aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur, le membre intéressé ou son représentant ayant été préalablement entendu par le conseil d'administration.

Est notamment considéré comme motif grave, toute action (prise de position, communication ou intervention publique) qui directement ou indirectement vise à diffamer l'Association, ou à porter atteinte à ses représentants ou aux buts qu'elle poursuit. Dans ce cas, l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Est considéré comme inactif, tout membre qui s'est abstenu de participer aux activités de l'Association pendant une période continue supérieure à un an, sauf cas de force majeure.

10.3. La radiation d'un membre prononcée par l'assemblée générale prend effet sans préavis ; elle rend immédiatement exigible les sommes que le membre pourrait devoir à l'Association.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 12 – QUALITÉ DE DÉLÉGUÉS

La qualité de délégués est attribuée aux personnes physiques qui interviennent :

- Soit directement en tant que membres de l'Association,
- Soit en tant que représentants des personnes morales elles-mêmes membres de l'Association.

TITRE III - RESSOURCES, PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 – RESSOURCES

L'Association assure son financement par ses ressources, lesquelles comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Les sommes perçues :
 - Lors de la diffusion des documents qu'elle édite,
 - Pour des publications via ses outils de communication,
 - Lors de l'établissement d'avis techniques sur l'aptitude à l'emploi de produits, procédés et matériels,
 - Pour l'instruction des dossiers d'agrément de laboratoires,
 - À l'occasion des colloques et manifestations diverses qu'elle organise,
 - À l'occasion de la mise en œuvre de la certification de produits,
 - À l'occasion de la délivrance de labels, s'il y a lieu,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- Les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées,
- Et en général toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires se rapportant à son objet.

En principe, chacune des activités de l'Association couvre son propre financement.

ARTICLE 14 – COTISATION ANNUELLE

Les membres adhérents et les membres bienfaiteurs de l'Association sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Il existe deux types de cotisations : une cotisation statutaire pleine et une série de cotisations statutaires minorées pour les entreprises et fournisseurs, les sociétés d'ingénierie, les collectivités, et les ingénieurs et professionnels, adhérant à titre individuel.

ARTICLE 15 – COMPLÉMENT DE COTISATION

Sur la justification que les dépenses prévisionnelles ne sont pas couvertes par les ressources de l'Association définies à l'article 13 ci-avant, et sous la condition supplémentaire que soit présentée à l'assemblée générale ordinaire un rapport justifiant lesdites dépenses, cette assemblée peut alors décider d'un appel de cotisation complémentaire exceptionnel.

ARTICLE 16 – COMPTES - EXERCICE SOCIAL

L'Association établit des comptes annuels.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 17 – FONDS DE RÉSERVE

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

L'Association souscrit toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile et en général de tous les risques concernant son activité et ses biens.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil comprenant au maximum 63 administrateurs choisis parmi les délégués des membres, personnes physiques, et répartis dans le cadre des collèges définis à l'article 7 :

- Le collège A dispose au maximum de 18 administrateurs
- Le collège B dispose au maximum de 18 administrateurs
- Le collège C dispose au maximum de 12 administrateurs
- Le collège D dispose au maximum de 7 administrateurs
- Le collège E dispose au maximum de 8 administrateurs

Le règlement intérieur précise la répartition des sièges d'administrateurs par groupes au sein de chaque collège.

Les candidats aux postes d'administrateurs proposés par les membres parmi leurs délégués sont présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui procède à leur nomination.

ARTICLE 20 – DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs ne peut excéder quatre ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Tout administrateur qui perd sa qualité de délégué représentant une entité, membre de l'Association, ne peut se maintenir au sein du conseil d'administration.

L'administrateur nommé par une entité, membre de l'Association, en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - VACANCE - COOPTATION - RATIFICATION

En cas de vacance par démission ou décès d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration, entre deux assemblées générales, procède à des nominations à titre provisoire en fonction du collège d'origine dont est issu l'administrateur sortant, sur proposition de la personne morale qui l'a désigné.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à vingt, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil dans le cadre de son droit de cooptation sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations auxquelles a pu prendre part l'administrateur concerné n'en seraient pas moins valides.

ARTICLE 22 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL - PROCÈS-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des administrateurs.

La validité des délibérations du conseil nécessite que, pour chaque collège, au moins un des administrateurs soit présent ou représenté et que le quart au moins des administrateurs soit présent.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur¹.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur auquel il doit remettre un pouvoir. Toutefois chaque mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs en plus du sien.

Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014². Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Il est dressé un procès-verbal de séance, signé par le président et le secrétaire, et transcrit sur un registre spécial établi sans blanc, ni rature. Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les décisions sont prises selon les modalités définies par le règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toute personne peut être invitée par le président à participer avec voix consultative aux séances du conseil dans la mesure où le conseil a exprimé son accord.

Tout administrateur du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à quatre réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 23 – GRATUITÉ DU MANDAT

Les mandats des administrateurs sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 24 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale.

Le conseil peut donner toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée et pour une durée limitée.

► Concernant la gestion générale de l'Association

Il prépare notamment le budget, en surveille l'exécution et arrête les comptes à présenter à l'assemblée générale.

Il délibère sur tout achat, aliénation ou location de biens meubles ou immeubles, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque.

Il définit les règles générales de placement des capitaux disponibles.

¹ Cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

² www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029965444&categorieLien=id

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constitution de paiement.

Il arrête le montant de tout remboursement de frais éventuellement engagés par certains administrateurs.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

► **Concernant le fonctionnement des comités opérationnels prévus à l'article 29**

Il approuve les programmes d'activités des comités opérationnels après avis du Conseil Stratégique et du Comité Scientifique et Technique.

Il statue, si nécessaire, en dernier ressort sur la validation et la publication des produits de l'Association conformément aux modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 25 – BUREAU

Le Conseil d'administration nomme tous les deux ans parmi ses membres un bureau composé :

- D'un président et de deux vice-présidents, émanant chacun d'un collège différent ;
- D'un secrétaire et d'un trésorier ;

Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 26 – PRÉROGATIVES DU BUREAU

Les membres du bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Plus spécifiquement, les membres du bureau sont investis des attributions suivantes sans préjudice de leurs fonctions de membre du conseil d'administration.

► **Président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions du bureau et du conseil d'administration et sur décision dudit conseil, les réunions de l'assemblée générale.

Le Président peut inviter au Bureau tout observateur ou expert de son choix, éventuellement sur proposition d'un membre du Bureau. Les invités peuvent être appelés à s'exprimer en séance, à titre consultatif. Il peut également demander au Président du Comité scientifique et technique et à d'anciens Présidents ou Vice-Présidents d'assister aux séances du Bureau comme conseillers.

► **Vice-présidents**

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. L'un des vice-présidents le remplace en cas d'empêchement, sur décision du président ou, à défaut, du bureau.

► **Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de délibération du conseil et de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres.

Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

► **Trésorier :**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et établit un rapport financier destiné à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Sous la responsabilité du président, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs et au placement des capitaux disponibles.

ARTICLE 26 bis – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un poste de Directeur Général de l'association est positionné auprès du Président. Ce poste peut être pourvu par le détachement d'un fonctionnaire du Ministère en charge des Transports.

ARTICLE 27 – CONSEIL STRATÉGIQUE

Le conseil d'administration nomme tous les deux ans parmi ses membres un conseil stratégique composé :

- Des membres du Bureau nommés par le conseil d'administration,
- De représentants des collèges A, B, C, D et E, au moins un membre par collège.

Le président du Comité Scientifique et Technique est membre du Conseil Stratégique.

Le nombre total de personnes désignées au sein de ce Conseil Stratégique ne peut excéder 15 membres.

► **Prérogatives du Conseil Stratégique**

Le Conseil Stratégique est chargé par le Conseil d'administration d'assurer les missions suivantes :

- Préparer les orientations générales,
- Être garant du respect des principes fondateurs,
- Être garant du respect des « codes de bonnes relations », des chartes,
- Valider les méthodes de travail et les processus permettant un « label » de l'Institut,
- Assurer la représentativité, le lien avec le « Politique »,
- Veiller à la promotion et à la valorisation de la technique et des entreprises françaises.

Le mode de fonctionnement du Conseil Stratégique est précisé par le règlement intérieur.

► **Président**

Le Président du Conseil d'Administration assure systématiquement la présidence du Conseil Stratégique.

ARTICLE 28 – COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Pour assurer la bonne marche des travaux de l'Institut, le Conseil stratégique et le conseil d'administration s'appuient sur un Comité Scientifique et Technique dont les missions principales sont d'assurer la cohérence des travaux et des méthodes employées, leur transversalité et de garantir leur qualité.

Il assure, par ailleurs, une fonction de veille et de prospective.

Le mode de désignation des membres du Comité Scientifique et Technique et son mode de fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 29 – COMITÉS OPÉRATIONNELS ET GROUPES SPÉCIALISÉS

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, le conseil d'administration a la faculté de créer des comités opérationnels paritaires publics/privés.

Ils sont placés sous l'autorité du Comité Scientifique et Technique.

Si nécessaire, les comités opérationnels peuvent s'organiser en groupes spécialisés. Les modalités de création, de suppression et de fonctionnement des comités opérationnels et des groupes spécialisés sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 29 bis – COMITÉ SPÉCIAL OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA ROUTE (ONR)

Eu égard à ses prérogatives, le conseil d'administration dispose de la capacité de créer un Comité Spécial chargé du pilotage et du suivi de l'Observatoire National de la Route (ONR), dont les objectifs sont définis par la charte d'engagement du 26 janvier 2016.

Le Comité est placé sous le contrôle du Comité Scientifique et Technique.

Le Comité Spécial ONR est convoqué par le Directeur Général de l'IDRRIM et placé sous sa direction. Le mode de désignation des participants au Comité Spécial ONR et son mode de fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 30 – NATURE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'Association. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les documents nécessaires aux délibérations sont mis à disposition des membres au moins sept jours à l'avance.

Les assemblées générales peuvent être convoquées par le conseil d'administration soit de sa propre initiative, soit sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Un quart au moins des membres peut requérir l'inscription des questions à l'ordre du jour sur demande signée déposée au siège de l'Association huit jours au moins avant la réunion.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

ARTICLE 31 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Conformément à l'article 7, les assemblées générales de l'Association comprennent les membres de l'Association avec voix délibérative, lesquels sont représentés par leurs délégués, personnes physiques, les membres d'honneur, et les membres adhérant à titre individuel sans voix délibérative.

Un délégué peut se faire représenter par tout autre délégué au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En outre, toute personne peut être invitée par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Une feuille de présence est émarginée par les délégués des membres de l'assemblée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 32 – NOMBRE DE DÉLÉGUÉS - DROIT DE VOTE

Le collège A dispose au maximum de 36 délégués (personnes physiques).

Le collège B dispose au maximum de 36 délégués (personnes physiques).

Le collège C dispose au maximum de 24 délégués (personnes physiques).

Le collège D dispose au maximum de 14 délégués (personnes physiques).

Le collège E dispose au maximum de 16 délégués (personnes physiques).

Le règlement intérieur définit la répartition des droits de vote.

ARTICLE 33 – QUORUM

Aucun quorum n'est requis pour une assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si le tiers des délégués des membres de l'Association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il en est dressé procès-verbal par le bureau et l'assemblée est convoquée à nouveau huit jours au moins à l'avance ; elle ne peut statuer que sur le même ordre du jour.

Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés même si un des collèges n'était pas représenté.

ARTICLE 34 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire approuve le règlement intérieur et ses éventuelles modifications.

Elle approuve le rapport moral du conseil d'administration et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice passé, vote le budget de l'exercice en cours.

Elle nomme et révoque ses membres et les administrateurs du conseil.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et ratifie les cooptations de ceux-ci.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle détermine l'appartenance des membres à chaque groupe composant les collèges.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'Association.

L'assemblée fixe le montant et les échéances d'appel des cotisations annuelles, sur proposition du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunt.

Elle confère au conseil d'administration toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lequel les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 35 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute modification des statuts.

Elle peut décider de modifier le nombre des membres du conseil d'administration.

Elle peut aussi décider la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.

Ces délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des délégués des membres présents ou représentés.

ARTICLE 36 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le président et le secrétaire du bureau. Le secrétaire peut délivrer des copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 38 – CONFIDENTIALITÉ

Tout membre de l'Association et chacun de ses représentants est tenu à la confidentialité de toute information qui touche à la propriété industrielle et commerciale dont il a eu connaissance pour le compte de l'Association, au cours et après la fin de ses fonctions.

ARTICLE 39 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration arrête le texte du règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'Association. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
Il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise de l'apporteur prévu par l'article 15 du décret du 16 août 1901 s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association valablement représentée par son conseil d'administration.

ARTICLE 41 – LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Association est en liquidation. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ses biens et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023.

Les présents statuts sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2023.

Le Président, Yves KRATTINGER

Le Vice-président, David ZAMBON

Signé

Signé